

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AI_006_2025

**ARRETE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX pour l'entreprise SPIE
CITY NETWORKS**

Le Maire de la Commune de ROCLES,

VU le courrier en date du 03 mars 2025 par lequel la société **ORANGE FRANCE - Amiral Daveluy - 83000 TOULON**, représentée par M GUESTEREGUY Philippe, chargé d'affaire, demande la permission d'intervention sur le domaine public concernant des **travaux d'implantation de poteaux d'appuis et de déploiement d'une artère aérienne**, qui seront sous traités à l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS - 730 Rue René Descartes - Les Pleiades II - Bât C, 13100 AIX EN PROVENCE**

VU le CERFA14023*01 joint par la société **ORANGE FRANCE** à cette demande,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles du Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié)

ARRETE

Article 1er: Le bénéficiaire, **SPIE CITY NETWORKS**, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose de 27 poteaux d'appuis et déploiement d'une artère aérienne de 750 mètres au niveau de la route dite "Vieille Route" située au Quartier La Croix de Rocles**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie).

Article 3: Les travaux pourront commencer au **07/04/2025** pour une durée de **35 jours**, soit **jusqu'au 11/05/2025**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire

est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne

1. Le demandeur
2. Les services techniques municipaux
3. Les services de préfecture de l'Ardèche
4. Les services de gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 04/03/2025, à ROCLES

Le Maire, Gabriel PIC

